

Unité bi-départementale Charente et Vienne

Angoulême, le 03/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/08/2022

Contexte et constats

Publié sur 

LAFARGE CIMENT

5 rue Léonard Jarraud – BP 11
16400 LA COURONNE

Références : 2022 623 ubd1686 ENV16
Code AIOT : 0007209528

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/08/2022 dans l'établissement LAFARGE CIMENT implanté Plaine de Berguille 16440 ROULLET ST ESTEPHE. L'inspection a été annoncée le 27/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAFARGE CIMENT
- Plaine de Berguille 16440 ROULLET ST ESTEPHE
- Code AIOT : 0007209528
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La Société LAFARGE CEMENTS est autorisée à exploiter pour une durée de 15 ans, une carrière à ciel ouvert d'argile sur la commune de Roulet-Saint-Estèphe au lieu-dit « Plaine du Berguille ». Cet arrêté prévoit l'extraction maximale de 300 000 tonnes d'argiles télugines par an.

Un arrêté préfectoral complémentaire en date du 17 juin 2015 permet l'exploitation et le transport vers l'usine d'une partie des calcaires, le tonnage total extrait et transporté restant avec un maximum de 300 000 tonnes/an.

Malgré l'arrêt du four de la cimenterie, la société LAFARGE a continué d'exploiter cette carrière.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative ;
- Garanties financières ;
- Plan d'exploitation ;
- Modalités particulières d'extraction ;
- Aspect paysager, faune, flore ;
- Eaux rejetées ;
- Pollution de l'air ;
- Bruit.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Tableau de classement	Arrêté Préfectoral du 17/06/2015, article 2	/	Sans objet
2	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 17/03/2013, article 1.8	/	Sans objet
3	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 17/03/2013, article 2.2.1	/	Sans objet
4	Modalités particulières d'extraction	Arrêté Préfectoral du 17/06/2015, article 3	/	Sans objet
5	Aspect paysager, faune, flore	Arrêté Préfectoral du 17/03/2013, article 2.9	/	Sans objet
9	Zones à émergence réglementée	Arrêté Préfectoral du 17/03/2013, article 3.4.1	/	Sans objet
11	Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)	Arrêté Préfectoral du 17/03/2013, article 3.2.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS ET DE TRANSFERTS DE POLLUANTS...	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7	/	Sans objet
7	Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées	Arrêté Préfectoral du 17/03/2013, article 2.2.2	/	Sans objet
8	Pollution de l'air	Arrêté Préfectoral du 17/06/2015, article 5	/	Sans objet
10	Extraction en nappe phréatique	Arrêté Préfectoral du 17/03/2013, article 3.2.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant statuera sur le devenir de sa carrière d'ici la fin de l'année 2022.

En cas de remise en état, l'exploitant devra engager le processus de remise en état et de cessation d'activité, conformément aux dispositions applicables en l'espèce.

Dans le cas contraire, les prescriptions réglementaires applicables à la carrière seront réalisées dans les meilleurs délais.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Tableau de classement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/06/2015, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Autorisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Numéro de nomenclature : 2510-1 Activités : exploitation de carrières capacité : 300 000 t/an maximum et 200 000 t/an moyenne Classement A Numéro de nomenclature : 2515-1-c Activités : Installations de broyage... Capacité : La puissance installée est de 100 kW. Classement D
Constats : L'exploitant précise que les caractéristiques des installations n'ont pas évolué depuis la dernière visite d'inspection de 2016. Le jour de la visite, aucune installation de criblage n'était présente sur le site. L'exploitant précise que les productions déclarées sur GEREPE de 2018 à 2020 représentent des prélèvements sur le stock de calcaire de découverte pour les besoins de la remise en état de la carrière de la Couronne. L'exploitant indique qu'une décision de cession ou de remise en état sera prise d'ici fin 2022.
Observations : L'exploitant statuera sur le devenir de sa carrière d'ici la fin de l'année 2022. Conformément à l'article 1.3 « Modifications » de l'AP du 14 mars 2013, l'exploitant en informera madame la Préfète avant sa réalisation. En cas de remise en état, l'exploitant devra engager le processus de remise en état et de cessation d'activité, conformément aux dispositions applicables en l'espèce. Dans le cas contraire, les prescriptions réglementaires applicables à la carrière seront réalisées dans les meilleurs délais.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2013, article 1.8
Thème(s) : Risques chroniques, Garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 1. La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales.... Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. 5. Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état de la carrière nécessite une augmentation du montant des garanties financières. 7. A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au cours de cette période. Périodes 5-10 ans Montant 157 366 euros

<p>Constats : Article 1.8.1 : Le plan d'exploitation en date du 7 juin 2022 ne respecte pas le phasage prescrit. L'exploitation est en retard sur le phasage autorisé. L'exploitant justifie ce retard, en raison, notamment, de l'arrêt du four de la cimenterie fin 2016.</p> <p>Article 1.8.5 : Les prochaines garanties financières viendront à échéance le 13 mars 2023. L'exploitant recalculera le montant des garanties financières en prenant en compte le retard de phasage.</p> <p>Article 1.8.7 : L'exploitant indique que les garanties financières ont été calculées en fonction de la situation réelle de la carrière. Le montant du cautionnement est de 301 877 euros. Il prend effet à compter du 14/03/2018 et expire le 13/03/2023.</p>
<p>Observations : L'exploitant recalculera ses garanties financières en tenant compte du retard de phasage. Si ce montant est supérieur au montant prescrit dans son AP, l'exploitant constituera alors de nouvelles garanties financières.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 3 : Plan d'exploitation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2013, article 2.2.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi. Sur ce plan sont reportés : — les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; — les bords de la fouille, les points situés aux extrémités des zones d'extraction seront repérées par leurs coordonnées dans le système de projection Lambert II ; — les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; — les zones remises en état ; — la position des ouvrages visés à l'article 2.8.2 ci-dessous et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu des réglementations spéciales. Ce plan, mis à jour au moins une fois par an, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : Le plan d'exploitation date du 7 juin 2022. La délimitation dans un rayon de 50 mètres est absente. L'exploitant précise que la « bande » réglementaire des 10 mètres est présente au Nord Est et qu'elle est en superposition avec le merlon.</p>
<p>Observations : L'exploitant représentera les abords dans un rayon de 50 mètres sur le prochain plan d'exploitation.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 4 : Modalités particulières d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/06/2015, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La cote minimale du fond de la carrière est 46 m NGF. L'épaisseur maximale d'extraction est de 15 m.
Constats : La cote minimale la plus basse observée et lisible dans la zone en cours d'extraction est 50,07 mNGF. Cette cote est supérieure à la cote minimale autorisée. Cependant : - toutes les cotes ne sont pas lisibles ; - au niveau de la zone en eau, seulement deux cotes apparaissent. Il n'est donc pas possible de s'assurer que la cote minimale autorisée est respectée, notamment, au niveau du plan d'eau. Certaines cotes étant difficilement lisibles et d'autres n'apparaissant pas au niveau du plan d'eau, il n'est pas non plus possible de s'assurer que les hauteurs maximales de front sont respectées.
Observations : Le nouveau plan transmis à l'inspection devra, entre autres, faire apparaître : - des cotes lisibles, notamment, au niveau de la zone en exploitation ; - des cotes au niveau de la zone en eau. L'exploitant s'assurera que les cotes minimales d'extraction et les hauteurs de front sont respectées. En cas de non-respect, l'exploitant justifiera ce non-respect, les mesures mises en place afin de les respecter et un échéancier de réalisation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Aspect paysager, faune, flore

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2013, article 2.9
Thème(s) : Risques chroniques, Environnement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une haie constituée d'espèces locales sera plantée, dans le prolongement de la haie existante, le long du côté nord-est vis-à-vis du hameau de « Berguille ». Un bosquet sera constitué en limite ouest, dans le prolongement de la haie existante.
Constats : Sur le plan d'exploitation figure la haie située à l'Est. Cette haie a pu être visualisée lors de la visite sur le terrain. Le bosquet qui devait être constitué en limite Ouest n'apparaît ni sur le plan ni sur le terrain. L'exploitant indique que ce bosquet n'a pas été réalisé.
Observations : L'exploitant proposera à l'inspection un environnement favorable pour planter ce bosquet. Il fournira également un échéancier de réalisation de ces plantations et tous les éléments justifiant cette réalisation (factures, photos, etc.)
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS ET DE TRANSFERTS DE POLLUANTS...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, GEREP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars N + 1.
Constats : La déclaration GEREP a été finalisée le 14 mars 2022. Elle a été réalisée avant le 31 mars 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2013, article 2.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et, dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
Constats : Le PGD date d'octobre 2021. L'exploitant précise qu'il a été transmis à la préfecture fin 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Pollution de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/06/2015, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées. Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation.
Constats : Le document intitulé « mesures de retombées atmosphériques » en date du 3 janvier 2022 correspond au bilan des mesures réalisées. Le rapport conclut, entre autres : « Pour l'année 2021, le point de mesure 2 (B1 – habitations N-E Berguille) montre la valeur annuelle moyenne la plus importante, elle est de 208 mg/m ² /jour, avec une valeur mensuelle maximale de 332 mg/m ² /jour pendant le mois d'Octobre. Cependant, les concentrations mesurées sur le site caractérisent un empoussièrément faible car toutes les moyennes annuelles glissantes depuis 2018 sont inférieures au seuil de 500 mg/m ² /jour. On note aucun dépassement de la valeur seuil lors des campagnes de mesures depuis 2018. La valeur limite étant respectée pour chaque point de mesure sur l'année 2021, les prélèvements de retombées atmosphériques totales restent sur un échancier biennuel, soit deux campagnes par an pour 2022. »

L'exploitant a précisé que les mesures de retombées de poussières avaient été réalisées en 2021 alors que la carrière était à l'arrêt.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Zones à émergence réglementée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2013, article 3.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En tout état de cause, de tels contrôles sont effectués au moins une fois tous les trois ans.
Constats : Le dernier rapport de contrôle du bruit dans l'environnement datent de janvier 2015. Cette prescription n'est pas respectée.
Observations : cf. point n° 1 Tableau de classement L'exploitant statuera sur le devenir de sa carrière d'ici la fin de l'année 2022. Conformément à l'article 1.3 « Modifications » de l'AP du 14 mars 2013, l'exploitant en informera madame la Préfète avant sa réalisation. En cas de remise en état, l'exploitant devra engager le processus de remise en état et de cessation d'activité, conformément aux dispositions applicables en l'espèce. Dans le cas contraire, les prescriptions réglementaires applicables à la carrière seront réalisées dans les meilleurs délais.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Extraction en nappe phréatique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2013, article 3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des mesures mensuelles du rabattement de la nappe du Cénomaniens supérieur auront lieu sur les 3 piézomètres figurés en annexe PZ 11, PZ 12, PZ 13 et sur le puits du « Petit Mur » sous réserve de l'accord du propriétaire. La mesure permettant de montrer l'absence d'effet de la carrière sur la nappe du Cénomaniens inférieur se fera sur le piézomètre PZ 14. Ces mesures seront effectuées pendant au moins 2 ans.
Constats : Point de la dernière inspection : Remarque 3 : Les graphiques seront mis à jour avec les résultats 2016 et transmis à l'inspection. Réponse de l'exploitant : « Les bilans 2016 des mesures mensuelles de niveaux d'eau dans les 4 piézomètres et dans le puits de monsieur HYMONNET, riverain le plus proche du site de l'autre côté de la route nationale 10 sont en annexe de ce courrier. » L'exploitant précise que les mesures ont été arrêtées : elles ont débuté en janvier 2014 et ont cessé en mars 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2013, article 3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux

<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>1. Les eaux canalisées rejetées dans le fossé au nord-est du périmètre respectent les prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> — débit < 300 m3/h ; — le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ; — les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l ; — la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (CO) à une concentration inférieure à 125 mg/l ; — les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l. <p>Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les MEST, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.</p> <p>3. Suivi des rejets</p> <p>L'auto-surveillance est réalisée par l'industriel, ou un organisme tiers, sous sa propre responsabilité. Elle est réalisée 2 fois par an et porte sur les MES et les hydrocarbures. Le débit de rejet fait l'objet d'un relevé mensuel. Les contrôles externes (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Un contrôle des effluents est réalisé une fois par an. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.</p>
<p>Constats : Point de la dernière inspection :</p> <p>Remarque 1 : La surverse entre le 2^e et le 3^e bassin est à remplacer car elle s'est effondrée. Réponse de l'exploitant : La surverse va être remplacée avant l'été. Il est nécessaire d'être en période de basses eaux pour pouvoir intervenir sur les bassins.</p> <p>Remarque 2 : L'exploitant transmet les résultats. Réponse de l'exploitant : Un prélèvement d'eau a été réalisé par le bureau APAVE en décembre 2016 sur la carrière du Berguille. Les résultats sont conformes aux exigences de l'arrêté préfectoral et sont en pièces jointe de ce courrier.</p> <p>Les dernières analyses des eaux résiduaires ont été réalisées le 14 février 2018. Le rapport conclut : « Aucune observation n'est à signaler ».</p> <p>L'exploitant indique que les bassins ne fonctionnent plus depuis 2018 puisqu'il n'y a plus d'extraction. Il précise également que les pompes de rejets sont arrêtées depuis 2018 car il n'y a plus de nécessité d'extraire de l'argile. Les stocks de calcaire sont hors d'eau.</p> <p>En cas de reprise d'activité, l'exploitant indique que les bassins seront remis en bon état de fonctionnement et les analyses des eaux rejetées seront réalisées.</p>
<p>Observations :</p> <p>L'exploitant statuera sur le devenir de sa carrière d'ici la fin de l'année 2022. Conformément à l'article 1.3 « Modifications » de l'AP du 14 mars 2013, l'exploitant en informera madame la Préfète avant sa réalisation. En cas de remise en état, l'exploitant devra engager le processus de remise en état et de cessation d'activité, conformément aux dispositions applicables en l'espèce. Dans le cas contraire, les prescriptions réglementaires applicables à la carrière seront réalisées dans les meilleurs délais.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>